

**Arrêté du 3 novembre 2023  
portant délivrance de l'agrément n° 35-23-01  
à l'association Aqua Breizh Club – MNS (ABC-MNS)  
pour assurer des formations aux premiers secours**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 725-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié, relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret n° 2023-101 du 15 février 2023 relatif aux contrôles assurés par le préfet de département en matière de sécurité civile et de formation aux premiers secours en application de l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2023 fixant la liste des documents et moyens mentionnés à l'article R. 751-3 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'attestation d'affiliation de l'association Aqua Breizh Club – MNS (ABC-MNS) à la Fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs (FFMNS) ;

**Vu** les décisions d'agrément du 20 juin 2023 du ministre de l'intérieur autorisant la Fédération française des maîtres nageurs-sauveteurs (FFMNS) à délivrer la formation aux unités d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 », « Premiers secours en équipe de niveau 1 », « Premiers secours en équipe de niveau 2 », « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs », « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » et « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » pour la période du 21 juin 2023 au 20 juin 2026 ;

**Vu** la demande de délivrance d'agrément pour assurer des formations aux premiers secours présentée le 20 septembre 2023, et complétée le 18 octobre 2023, par le président de l'association ABC-MNS ;

**Considérant** que l'association ABC-MNS apporte les conditions d'une organisation susceptible de garantir des formations conformes à la réglementation ;

**Sur proposition de** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours dans le département d'Ille-et-Vilaine est accordé à l'association Aqua Breizh Club – MNS (ABC-MNS).

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de **deux ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** : Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié précité ;

- Gestes qui sauvent (GqS)
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie initiale commune de formateur (PIC F)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)

**Article 4** : L'association ABC-MNS s'engage à :

a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;

Tél : 08 00 71 36 35

[www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr)

81 boulevard d'Armorique 35026 Rennes Cedex 9

- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteurs des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- c) assurer ou faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;
- d) proposer au préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;
- e) transmettre, annuellement, au préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 5** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ABC-MNS, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes professionnelles,
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 6** : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**Article 7** : Des contrôles de l'activité de formation aux premiers secours de l'association ABC-MNS pourront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié précité et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 9** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'association Aqua Breizh Club – MNS (ABC-MNS) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 3 novembre 2023.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Élise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.  
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.  
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.